



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## Règlement 791-22

---

### ***Règlement modifiant le Règlement 658-18 établissant le programme de Rénovation Québec pour la Ville de Saint-Raymond (2018-2019)***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 octobre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer

Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place de mesures par la Ville pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

**Attendu** que la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

**Attendu** que la Ville de Saint-Raymond a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la SHQ, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit, notamment, que la Ville déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la SHQ à cette aide lui sera remboursée;

**Attendu** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Saint-Raymond un montant de 100 000 \$ dans la programmation 2022-2023 pour les interventions du Volet II-1 : La rénovation résidentielle;

**Attendu** qu'une somme additionnelle de 250 000 \$ a été réservée pour la bonification d'un projet AccèsLogis Québec (Pavillon Chantejoie);

**Attendu** qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2022, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance, conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**Attendu** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 791-22 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre *Règlement modifiant le Règlement 658-18 établissant le programme de Rénovation Québec pour la Ville de Saint-Raymond (2018-2019)*.

#### **Article 2. Le règlement 658-18 est modifié de la manière suivante :**

1. En ajoutant un alinéa à l'article 3. **BUT DU PROGRAMME** lequel se lit comme suit :

*« Le programme vise également à bonifier le projet AccèsLogis Québec numéro ACL00942 – Pavillon Chantejoie, lequel sera situé sur la rue Demers (adresse civique à déterminer). Il s'agit d'un projet de construction de 40 logements sociaux et communautaires destinés à des personnes âgées à faible revenu. »*

2. En ajoutant un alinéa à l'article 4. **TERRITOIRE D'APPLICATION** lequel se lit comme suit :

*« Pour l'application exclusive de la bonification du projet AccèsLogis Québec, le secteur C est ajouté. Il contient le lot 6 403 136 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe E. »*

3. En ajoutant un plan du Secteur C à l'annexe A du présent règlement.

4. En ajoutant à l'article 5. **VOLETS DU PROGRAMME** le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.

5. Remplacer le texte de l'article 7. **BÂTIMENTS ADMISSIBLES** par le texte suivant :

*« Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert ou servira à des unités résidentielles et qui respecte les conditions suivantes :*

- *le bâtiment se situe dans le secteur A ou B désignés au présent règlement ou a été retenu par la Ville dans le cadre des demandes provenant de l'extérieur de ces deux secteurs;*
- *le bâtiment doit avoir au moins trente (30) ans d'âge.*

*Pour la bonification d'un projet AccèsLogis Québec, le bâtiment se situera dans le secteur C et la condition de trente (30) ans d'âge ne s'applique pas ».*

6. En remplaçant le texte de la première puce de l'article 9. **TRAVAUX ADMISSIBLES** par le texte suivant :

*« les travaux exécutés avant que la Ville en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité), sauf s'il s'agit d'un projet AccèsLogis admissible au Volet II-6 du PRQ; »*

7. En ajoutant le texte suivant en conclusion de l'article 9. **TRAVAUX ADMISSIBLES** :

*« Nonobstant ce qui précède, les travaux réalisés dans le cadre de l'intervention II-6 : La bonification AccèsLogis sont considérés admissibles si le projet répond aux critères du PRQ concernant les secteurs admissibles. »*

8. En remplaçant le texte de l'article 13. **MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION** par le texte suivant :

*« La subvention accordée dans le cadre du Volet II-1 : La rénovation résidentielle équivaut à un maximum de 15 000 \$, sans toutefois dépasser 66,6 % du coût total des travaux admissibles. Pour le Volet II-6 : La bonification AccèsLogis, le montant de l'aide financière ne peut dépasser 250 000 \$ pour la construction d'unités résidentielles dans le cadre du projet Pavillon Chantejoie. »*

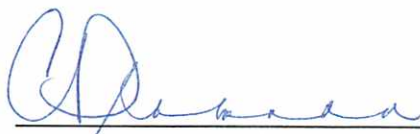
9. En remplaçant le texte introductif de l'article 18. **ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER** par le texte suivant :

*« Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$, sauf lorsqu'il s'agit d'un projet réalisé dans le cadre du Volet II-6 : La bonification AccèsLogis. »*

### **Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Claude Duplain  
Maire

ANNEXE A  
Secteur C

